

LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION

période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

- L'arrêté du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste des espèces, du 2^{ème} groupe, classées nuisibles sur le département de la Marne est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.
- L'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 a fixé la liste des espèces du 3^{ème} groupe classées nuisibles du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2019, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après:

Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
CHIEN VIVERRIN (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)	Autorisé toute l'année	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2018 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars 2019 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé
RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chiens est autorisé	Toute l'année sans formalité
RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethicus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chiens est autorisé	Toute l'année sans formalité
RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	Autorisé toute l'année	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2019 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
		Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Interdit	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2019 sur autorisation préfectorale individuelle. En battues, à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2019. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2019 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit
CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2019. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2019 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Autorisé toute l'année.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2019. Prolongation possible jusqu'à l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle dès lors que l'un des intérêts mentionnés au R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250m des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019. Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2019 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de la main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit.
VISON D'AMERIQUE (<i>Mustela vison</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
BERNACHE DU CANADA (<i>Branta canadensis</i>)	Interdit	Entre fermeture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2019 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.



Suite à une décision du conseil d'État, la fouine n'est plus une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne. Son piégeage ou sa destruction par tir sont désormais interdits.

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITES GENERALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (directeur départemental des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 30 septembre 2019, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Toutefois pour la destruction du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation du directeur départemental des territoires. Ces derniers doivent fournir un compte rendu des espèces prélevées avant le 30 septembre 2019 à la DDT de la Marne.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

NB : Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être établies que sur les formulaires prévus à cet effet et disponibles en mairie, à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires. Les demandes sont à déposer en mairie de la commune concernée.